

FACTVM,

Pour Maistre Estienne de Seue, Clerc au Diocese de Paris, demandeur, contre Maistre Guillaume Belin Prestre deffendeur, & encores Maistre Pierre Martin demandeur en complaincte.

BELIN s'arreste aux fins de non receuoir, quand on la pressé sur sa foy & parolle dõnee: & au fonds desnie qu'il soit confidentiaire, sur ce qu'il a poursuiuy & payé ses expeditiõs & en est saisi. Aussi qu'il a faict tous actes de vray titulaire depuis 1601. & poursuiuy les procez du Prieuré. Et par iniures & calomnies estime s'excuser du crime de simonie, le moindre de tous ceux qu'il a commis.

Il est cõstãt entre les parties que Anthoine de Caux Chanoine dispensé à Tours, fut en 1590. pourueu du Prieuré de Dommart. Il appert au procez que feu Touchart Abbé de Bellozane pour obtenir nominatiõ du Roy à l'Euesché de Meaux, par la faueur de la Dame Duchesse de Beaufort, promist faire resigner le Prieuré de Dommart au fils du Sieur de Seue ou autre pour luy attendu son bas aage, & que Maistre Bon de Serres, fut nommé pour premier gardien, & pour ce y eut concordat passé entre ledit Touchart & ledit de Serres le 5. Decembre 94. pour auquel satisfaire ledit Touchart pardeuant Notaires deliura procuration passee par ledit de Caux en Nouembre, 1594. pour resigner ledit prieuré de Dommart en faueur dudit de Serres. Que ladite procuration fut admise en Iãuier, 1595. par Monsieur de Bourges en vertu d'arrest du Parlement de Decembre, 1594. & y eut possession prise par ledit de Serres en Auril, 1595. Le tout deüement insinué des lors.

Dont s'ensuit que la prouision dudit Prieuré en faueur de Simon Caronel du 17. Iuillet, 1597. cõme vacquant par la mort dudit de Caux aduenuë en Mars, 1597. ne pouuoit auoir lieu au préjudice dudit de Serres qui ayant esté pourueu & pris possession empeschoit que ledit prieuré peut vaquer par la mort dudit de Caux, suruenuë dans les deux ans suiuans.

Le Concordat fut fait par ledit Touchart porteur de ladicte procuration dudit de Caux, & en presence de Maistre Nicolas de Bigues maistre de Simon Carouel, & par leedit Touchart & de Bigues fut aduisé auec le pere du demãdeur de ne mettre en euidẽce le droit dudit de Serres, & le taisãt, obtenir vne prouisiõ par la mort dudit de Caux sous le nom dudit Caronel choisi pour 2e. cõfidentiaire & le subroger au lieu dudit de Caux demandeur en complainte au grand Conseil contre Bayart prétendant droit audit Prieuré, sans laquelle asseurance dudit Caronel pour ledit demandeur, iamais on n'eust laissé esteindre les droits dudit de Serres & perdre l'effect de la promesse faicte dudit Prieuré par ledit Touchart en la presence du Roy & auctorisee par son breuet.

Voila doncques vn premier principe estably pour le demandeur que de Cauxa resigné audit de Serres pourueu, qui à pris possession des 1595. le tout insinué, & que ledit de Serres estoit comme il a recogneu simple confidentiaire & premier gardien dudit demandeur.

L'autre principe est que le droit dudit de Serres a esté industrieusement teu & caché pour donner prōptement ouuerture & lieu audit Caronel deuxiesme gardien: & de fait dans quatre mois on obtint recreance sous son nom contre Bayart, A quoy il ne fut iamais paruenu si ledit de Serres eut paru qui par sa resignation admise deux ans auparauant eut exclus la prouision par mort.

Et appert que ces deux drois appartenoiēt esgalement au demandeur en ce que ledit de Bigues Prieur d'Essone, qui auoit le tout traitté & fait pour ledit Touchart auec le pere du demādeur leur auoit baillé ledit Caronel son seruiteur domestique pour confident, auquel outre ce qu'on fit leuer ladite expedition par mort, on bailloit euidemmeut ledit prieuré entant que on ne mettoit en euidence le droit dudit de Serres.

C'est le premier point de confidence dudit Caronel, qu'on luy a donné ce tiltre par mort, & on le luy a donné encores vne fois pour le demandeur en ce qu'on a teu le droict dudit de Serres, le deuziesme est assez euident par sa qualité & condition verifiee par le papier Iournal du mesnage champestre du Prieuré d'Essone, & lettres qu'il en a escript audit de Bigues son maistre. Le 3. & indubitable resulte des trois procurations consecutiuement passees par ledit Caronel audit de Bigues, en faueur de telle personne qu'il voudra nommer, la premiere de 1598. l'autre de 1599. l'autre & derniere de 1600. & que ces deux ont esté deliurees par ledit de Bigues au banquier Sanzay qui a fait expedier signature sur l'vne, & sur l'autre prendre datte pour bulles à Rome. Et pour la derniere ledit de Bigues en vertu d'icelle, *mandato* du pere du demandeur a resigné en faueur dudit Belin sans le sceu dudit Caronel qui n'eut iamais cognoissance de ladite resignation. Pour quatriesme que les poursuittes des procez du temps dudit Caronel ont esté faictes aux frais du demandeur par l'entremise dudit de Bigues & par le soin & diligence du pere dudit demandeur. Le cinquiesme point que iamais Caronel n'a paru & n'a en effect que presté son nom, & que sur les lieux ledit de Bigues comme Procureur general dudit Caronel a tout faict & ordonné pour ledit demandeur, ce qui est declaré & tesmoigné par ledit de Bigues & autres. Le sixiesme & dernier que au temps que la garde dudit Caronel a fini, & celle dudit Belin commencé, le pere du demandeur à promis faire bail pour 1601. & cinq ans ensuiuans.

Apres ces deux principes l'vn dudit de Serres confidentiaire premier, l'autre dudit Caronel deuxiesme confidētiaire, reste le dernier & principal que ledit Belin ayt eu & accepté la troisiesme garde dudict Prieuré.

Surquoy dit le demandeur premierement que luy ayant le Prieuré appartenu ou audit de Serres par resignation du vray titulaire, & depuis audit Caronel qui l'à remis & resigné à quiconque voudroit ledit de Bigues, qui auoit toute charge dudit demandeur, & l'ayant ledit de Bigues resigné audit Belin par mandement du pere dudit demandeur, il est vray de dire que ledit Belin n'a eu ny peu auoir

droit quelconque audit Prieuré que par la gratiffication dudit demandeur ou dudit de Bigues, ayant charge pour luy.

En second lieu le demandeur a mis en faict, articulé, & verifié la garde & confidence dudit Belin, tant par escrit que par tesmoins ouys en l'examen afutur: personnes irreprochables de la part dudit Belin, ses bienfaicteurs: l'vn qu'il appelle sō Maistre & Seigneur, l'autre son intime amy, & par autres qui ont deposé amplement des allees & venuës dudit Belin, en fin de l'annee 1600. vers le pere du demandeur pour se presēter & offrir a ladicte garde & confidence, & receuoir par tierces personnes les asseurāces de la fidelité de luy pauure estrāger, & incongneu: qui n'apportoit rien sinon *compositum ad probitatem vultum, & vt facilius imponeret, animum sub vulpe latentem.*

Mais sans qu'il soit besoin entrer en plus grande verification par tesmoins, des faicts susdits, & de la frequentation continuee depuis 1601. par ledit Belin au logis & pres la personne du pere du demandeur pour luy rendre raison & prendre instruction de tous les affaires & procez qu'il a eu pour ledit Prieuré, tant aux Requestes du Palais que Cour de Parlement, & principalement au Conseil.

Le demandeur a produit deux lettres missiues qui le rendent suffisamment conuaincu deladite confidence, l'vne sans datte, l'autre du 22. Aoust, 1601.

Celle sans datte porte sa datte dans le texte en ces mots. *Il ne m'est resté qu'vn seul pistolet apres qu'ay baillé 52. escus le iourd'hier pour Rome. I'espere de iouyr en santé, receuoir pour le Sieur president.* Par lesquels mots on voit qu'il escriuoit le iour apres qui'l a acquité cinquante deux escus pour retirer ses Bulles apportees de Rome, ce qui fut le 15. ou 16. Iuillet, veu la fulmination d'icelles dudit 16. Iuillet, 1601. par luy produitte, appert aussi que ceste lettre estoit escripte de Paris, par ces mots suiuans, *si desirez venir à Paris pour recouurer vostre santé ie vous iure que m'engageray de tout mon corps & le vous iure.*

En suitte de ce & le 24. dudit mois de Iuillet, 1601. il prend en personne possessiō sur les lieux, auquel iour Valeran Pecoul cessionnaire de Philippes le Buteux, auquel le pere du demādeur auoit dés le 11. May au precedēt faict promesse de faire passer bail dudict Prieuré de Dommart, pour ladicte annee & cinq suiuantes, fait faire vne mise de faict sur ledit Prieuré & sur ladite contention, Belin le fait assigner aux Requestes du Palais ou ils plaident depuis ledit temps iusques en 1603. que le pere du demandeur est assigné à la Requeste dudit Pecoul, pour le faire iouyr tant que le tout fut composé en leur payant cinquante liures de despens.

Sur ce trouble du 24. Iuillet, 1601. est escripte la deuxiesme lettre du 22. Aoust, 1601. qui porte ces mots. *Estant comme hors de moy-mesme ay ce iourd'huy receu lettres de la part de Monsieur par lesquelles veut & me commande si pouuoir a qui ie baille la recepte a tel que bon luy semble. Ie ne le vous puis sainement escrire attendant de vous reuoir &c. Ie voudrois que iamais n'eussions ouy parler de Dommart, i'espere Monseigneur qu'il vous plaira me maintenir en vos graces.*

Ceste lettre est relatiue a ladite ferme dudit Pecoul cessionnaire dudit Buteux, & a vne lettre qu'ilz luy auoyent portee de la part du pere dudit demaudeur, la-

quelle Belin ſuprime, par ce qu'elle deſcouuriroit le pouuoir que y auoit le pere du demandeur.

Or ceſte promeſſe de faire paſſer bail faite par le pere du demãdeur, fut au temps que la garde dudit Caronel expiroit, & au commencement de la garde dudit Belin & ladite conteſtation & empeſchement, au commencement de la iouyſſance dudit Belin: Empeſchement finy par l'accord & paiement fait par le pere du demandeur en fin de 1603.

Par l'interrogatoire dudit Belin, appert qu'il a malgré luy recognu ſes frequentations ordinaires au logis du pere du demandeur, & entr'autres au dueil du feu ſieur Dolu, en Auril 1606. & quelques pariures qu'il ait fait en ſes reſponces, on peut aiſement recognoiſtre qu'il a eſté continuellement aſſiſté par le pere du demandeur & les ſiens en tous les affaires qu'il a eu depuis 1601. iuſques en fin de 1607. & s'il en falloit venir a la preuue teſtimoniale, cela ſe verifiroit par tous les rapporteurs & la plus part de ſes Iuges. Auſſi reſpond il qu'il ne ſ'en veut rapporter a eux.

Eſt il a croire qu'on ſe fut meſlé de la ferme de Dommart en 1601. qu'on en eut paié cinquante liures de deſpens, ſi Dommart n'eut appartenu au demandeur, encores moins qu'on eut continué cinq ou ſix ans entiers la conduite & adreſſe de tous leſdicts procez, & qu'on eut durant tout ledit temps admis & introduit ce perſonnage en vne maiſon d'hõneur pour ſa belle mine, & qu'on luy eut voulu faire preſent d'vn benefice de deux mil liures de reuenu, pour lequel on auoit fait plus de trois mil liures de frais duraut la garde dudit Caronnel.

Par ceſte lettre, *le ſieur de Seue a ſceu qu'auiez eſté à Melũ & deſire voſtre ſanté, &c.* & peu apres, *i'eſpere iouyr en ſanté receuoir pour le ſieur Preſident.* Quels mots plus preciz de cõfidence pouuoit il eſcrire audit de Bigues entremetteur dudit negoce, & autheur pour ſon regard du bien recherché par luy, par l'adreſſe dudit de Bigues, & toutesfois il entẽdoit de iouyr, & par ſa iouyſſance cõſeruer le titre audit ſieur Preſident pour ledit demandeut & quelque ſuppoſition qu'il ait mis peine d'inuenter, ſur l'interpretation de ces mots, ſes interrogatoires teſmoignent ſon pariure par ſa propre variation & contradiction.

Belin a appellé de l'examen à futur, diſant que la preuue de confidence n'eſt receuable par teſmoins, eſtimant qu'il n'y a preuue par eſcript: prend cela *quaſi ſuæ malæ fidei aut perfidiæ præſidium.*

On luy reſpond que le Conſeil par diuers arreſts à receeu telles preuues par teſmoins, meſmement par l'arreſt pour la Preuoſté de Champeaux du   iour de   1585. Contre Malart, par lequel apres que Senneton à eſté receu a articuler & verifier ſes faicts de confidence contre ledit Malart poſſeſſeur de huict ans, l'enqueſte rapportee & receuë, Guiot deuolutaire a eſté maintenu: ce qui eſt conforme aux Bulles des Papes Pie quatrieſme & cinquieſme, ſpecialemene de Sixte cinquieſme, qui veulent toutes preuues eſtre admiſes par teſmoins, voire ſinguliers, attendu l'enormité du crime. Mais ces textes paſſent plus auant contre les confidentiaires & ordonnent de iuger & punir les confidences par les ſimples coniectures & préſomptions, *cum conſtet eas non poſſe alias in lucem erui & probari.*

Or la confidence dudit Belin n'est pas seulement coniecturalle & fondee sur indices, mais verifiee par arguments infallibles & par ses propres missiues, & cōuaincue par ses déguisements & pariures.

Belin est aussi appellant de ce qu'on à fait iuformer de sa vie & mœurs, pour la crainte qu'il a eu que sa mauuaise & impudique vie, & ses mœurs despraueees soiēt cogneuës. Mais outre l'information nouuellement faicte il y en a vne de Septembre 1603. décrettee contre luy au Parlement, sur laquelle il pretend auoir esté interrogé sans qu'il s'en soit purgé. Il en produit vne troisiesme sous B.B. faicte à sa requeste, en laquelle trois tesmoins deposent des garces & enfans qu'il entretiēt à Dommart, & du bruit commun que Marie Belin qu'il appelle sa niepce, est fille naturelle de luy & de Loyse de Besu, tiree de Religion par luy, & pour laquelle il a esté blessé en son corps de coups de pistolets & d'espees.

Il importe au demandeur de faire cognoistre ceste fallace contenance dudit Bellin, par laquelle il a surpris la bōne foy de ceux qui l'ont creu fidelle. Il obiecte au demādeur que son action est pleine de turpitude : mais il ne dit pas que la confidence est correlatiue, & que *facinus quos inquinat æquat: crimen enim est duorum*, or il n'est pas seulement confidentiaire : mais trompeur & infidelle, *habita fides fidem obligat*, s'il estoit homme de bien : *sed illi infido nocendi aditum præbuit fides. Ergo tantò conspectius in se crimen habet quantò qui pecat maior habetur.*

Sa meschanceté est encores plus grande en ce qu'il ayme mieux perdre le Benefice & s'en priuant du tout en frauder le demandeur, que s'acquiter de son sermēt & de sa foy donnant lieu a vn deuolutaire, lequel outre ledit faict de confidence a descouuert l'obreption en ses prouisions, pour n'auoir exprimé la chapelle de S. Pierre & de S. Estienne en l'Eglise de Paris, dont il est pourueu dés 1597. faute qu'il commit deslors industrieusemēt où pource qu'il n'estimoit Dōmart luy appartenir: où pour auoir moyen de le faire perdre vn iour au demādeut quant on luy en demanderoit la restitution : Comme on remarque au procez pareilles fraudes par luy preueuës & préparees pour les faire esclorre au temps aduenir.

Quant à la saisie des fruits dont il fait si grand bruit, elle n'a esté faicte que pour asseurer les reparations de Dommart, qu'il a deu faire durant sa garde, lesquelles pat la visitation faicte par les Iuges des lieux en 1607. produitte de nouuel, montent a plus de quatre mil liures, cest pourquoy Monsieur le Procureur General y a adheré & prins ses conclusions.

Ainsi le Conseil iugera l'intention du demandeur iuste & raisonnable, *vindicare ab improbo possessore* ce qui luy a esté confié & baillé en garde pour le restituer, lors qu'il demandeur, seroit en aage & capable de deseruir ledit Prieuré.

Monsieur si vous ne pouvez sortir si tard du palais de vous aller porter le present factum je vous recommande laffaire de monsr de [illegible] mari de vous prie mes excuse de [illegible] apporte aultant daffections comme si je le vous avois [illegible] moy mesme, mon fils suppleera a ce deffault je prie Dieu

Mr quil vous tienne en sa ste garde

Vre plus humble et affectionnee a vous faire service

